

Arrêté n° 26/131 du 31 Août 2026

Objet : Permis de stationnement d'un échafaudage pour travaux de réfection de toiture pour le compte de Marine PIERRAT au 40 rue Principale par l'entreprise BATARD.

Le maire de Ballon – Saint Mars,

VU la pétition en date du 21/07/2026 par laquelle l'entreprise BATARD demandant, l'autorisation d'installer un échafaudage pour travaux de réfection de toiture au 40 rue Principale - 72290 BALLON-SAINT MARS - En agglomération.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pendant la réalisation des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation de la rue Saint Laurent ;

ARRETE

A compter du mardi 1^{er} septembre 2026 au mercredi 9 octobre 2026, en fonction de l'avancement et des nécessités de chantier ;

Article 1 – Le pétitionnaire est autorisé à faire exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus ;

Article 2 – Il ne sera effectué aucun dépôt de terre ou de matériaux sur la voie publique. La confection de mortier et de ciment sur la chaussée est formellement interdite.

Article 3– Le véhicule de l'entreprise sera autorisé à stationner sur la chaussée à hauteur du n°40 Rue Principale.

Article 4– Afin de maintenir la circulation sur une file dans chaque sens, voire alternée sur une file et règlementée par panneaux B15-C18, le stationnement sera interdit Rue Principale, côté opposé au chantier sur trois places.

Article 5 – Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé au chantier.

Article 6 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7 – Le Maire de Ballon- Saint Mars et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ballon – Saint Mars,
Le Maire
Maurice VAVASSEUR



